Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1645

Artikel: Succession : une fortune sous le matelas
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013522

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une fortune sous le matelas

Le vieillissement de la population retarde le moment de l'héritage. Une réforme du Code civil assurerait une meilleure redistribution de la richesse.

En matière de transmission des biens, l'Etat poursuit plusieurs objectifs pouvant s'avérer contradictoires: éviter l'accumulation des richesses entre certaines mains, préserver une juste répartition du patrimoine familial et permettre à chacun de transmettre son avoir comme il l'entend. Il dispose pour cela de deux moyens principaux: l'impôt qu'il prélève sur les successions et les règles du droit civil sur la transmission des patrimoines. En Suisse, la donne est compliquée par le partage des compétences. La fiscalité sur les héritages relève des cantons, tandis que le droit civil est en bonne partie unifié depuis 1907. Mais il n'a guère évolué depuis.

Jusqu'ici, le débat politique a surtout porté sur le volet fiscal. Presque tous les cantons ont supprimé l'imposition du conjoint survivant et celle des héritiers en ligne directe. La fonction distributrice est donc menacée. Et comme un malheur ne vient jamais seul, les règles du droit civil n'améliorent pas la situation. En effet, en raison du vieillissement de la population, les enfants, qui sont les principaux héritiers légaux, bénéficient en règle générale du patrimoine d'un défunt lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite. Soit à un moment où leur prévoyance est pleinement constituée.

Sauter une génération

A cette aune, on peut mettre en doute le bien-fondé des dispositions actuelles qui protègent très strictement les droits successoraux des enfants (cf. encadré). Actuellement, il est par exemple très difficile de transmettre une partie conséquente de son patrimoine en sautant une génération. En effet, les enfants lésés dans leur «réserve» pourront attaquer ce testament. On peut pourtant penser que l'argent qui échoirait à des générations plus jeunes servirait à des investissements et serait donc utile au circuit économique. Au bout du compte, c'est l'ensemble de la population qui en bénéficierait. En outre, le nombre d'héritiers potentiels s'en trouverait augmenté et la fonction distributrice de la règle améliorée. Une piste pour y parvenir pourrait être de permettre de léser la réserve des enfants au profit de descendants plus jeunes. D'autres réformes pourraient être envisagées, notamment pour clarifier la situation du conjoint - et peut-être du partenaire - survivant.

En France, le Garde des Sceaux s'apprête à proposer une réforme successorale jouant à la fois sur le volet fiscal et sur une certaine remise en question des réserves héréditaires. Mais on ne touche qu'avec une extrême prudence aux règles édictées par Napoléon. Côté suisse, le climat politique paraît peu propice à des mesures fiscales. La réforme des règles du Code civil constitue un moyen intéressant, mais inexploré, de mieux distribuer l'argent de nos défunts. *ad*

Héritage, mode d'emploi

Contrairement aux législations anglo-saxonnes, qui connaissent en la matière une liberté presque totale, le Code civil suisse (CCS) encadre strictement la transmission des patrimoines en cas de décès.
Certains héritiers légaux, dits «réservataires», sont privilégiés. Même un testament du défunt ne peut pas léser leur part successorale au-delà d'un certain seuil. L'article 471 CC prévoit que cette réserve est de 3/4 de sa part pour un descendant, et d'une moitié de celle-ci pour le conjoint survivant.
Ainsi, si une personne décède avant son conjoint, ce dernier héritera au minimum d'un quart et les enfants au minimum des 3/8 de la succession. Elle ne peut donc disposer librement, par exemple en faveur de ses petits-enfants, que des 3/8 de l'ensemble de ses biens. Si c'est le conjoint qui décède avant, cette quotité disponible se réduit même à un quart de la succession en présence de descendants. On notera toutefois que les héritiers «réservataires» sont libres de faire valoir ou non leurs droits à l'égard des personnes qui ont bénéficié de trop grandes largesses.
Quant au conjoint survivant, il n'existe de possibilité de lui transmettre l'entier de la succession que par une construction extrêmement compliquée qui lui permet d'avoir l'usufruit (art. 473 CC). Une disposition qui a donné des cauchemars à des générations de juristes. *ad*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont collaboré à ce numéro:
Alex Dépraz (ad)
Jean-Daniel Delley (jd)
Gérad Escher (ge)
André Gavillet (ag)
Yvette Jaggi (yj)
Albert Tille (at)

Culturactif.ch

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression:
Imprimerie du Journal de Sainte-Croix

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 5863,
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10

E-mail:
redaction@domainepublic.ch
administration@domainepublic.ch

www.domainepublic.ch